



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 9417

Texte de la question

M Jean Tiberi demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser l'action qui reste celle de la chancellerie en matière de lutte contre la toxicomanie eu égard, notamment, à la diminution importante des crédits consacrés à la lutte contre ce fleau qui sont passés de 250 millions de francs en 1987 à 200 millions de francs en 1989. Il lui demande également si les conventions qui avaient été passées par son prédécesseur entre l'Etat et de nombreuses associations en vue de créer des places d'accueil pour toxicomanes ont été maintenues et étendues.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois de finances successives ont en effet inscrit au budget du ministère de la justice, au titre de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, 250 MF en 1987 puis, en 1988 et 1989, 147 MF, 53 MF étant par ailleurs inscrits au budget du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il convient toutefois de rappeler que ces dotations sont destinées au financement concerté d'opérations menées par l'ensemble des ministères concernés par la lutte contre le trafic et l'usage de produits stupéfiants et non des seules actions mises en œuvre par la Chancellerie. S'agissant de la question particulière des conventions passées entre l'Etat et des associations en vue de créer des places d'accueil, les précisions suivantes peuvent être apportées. Onze centres ont été ouverts en 1987 et 1988. Sept concernant des majeurs, quatre destinés plus particulièrement à des toxicomanes mineurs. Après un an de fonctionnement le constat a dû être fait que trois de ces centres ne correspondaient pas aux besoins réels. La décision a donc été prise en accord avec le ministère des affaires sociales et la mission de lutte contre la toxicomanie de procéder à leur fermeture. Les conventions correspondantes ont été dénoncées et ces centres ont cessé toute activité. Les huit établissements qui demeurent en activité doivent, conformément à leur objet, voir leur contrôle et leur financement revenir au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les conventions les liant à l'Etat seront modifiées en ce sens. A titre transitoire, en 1989 leur financement sera assuré par le ministère de la justice. Pour l'avenir, il est bien évident que les juridictions continueront comme par le passé à recourir chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire à la collaboration de ces centres, comme elles le font d'ailleurs avec l'ensemble des établissements habilités à recevoir des toxicomanes dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Par ailleurs, le ministère de la justice entend bien, en étroite collaboration avec l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment dans le cadre de la mission interministérielle, poursuivre auprès des usagers de stupéfiants, dans son domaine de compétence propre, les actions déjà entreprises et qui sont de nature à compléter utilement une politique soutenue de répression du trafic. Il en va ainsi de l'intervention socioculturelle auprès des toxicomanes incarcérés, du développement des enquêtes sociales rapides et du contrôle judiciaire socio-éducatif ainsi que, s'agissant des mineurs comme des majeurs, des familles d'accueil pour toxicomanes qui se révèlent être l'un des moyens les plus souples et les mieux adaptés de prise en charge. Il demeure à cette fin tout à fait indispensable, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le ministère de la justice dispose dans son budget propre aussi bien que par l'intermédiaire des financements attribués par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, des moyens

nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Données clés

Auteur : [M. Tiberi Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9417

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 704